



**Rapport annuel 2021 sur l'application du règlement 658-18
sur la gestion contractuelle**

Mai 2022

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 11 janvier 2016 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 10 septembre 2018, du règlement 658-18 sur la gestion contractuelle.

La Ville se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (présentement le seuil est de 105 700\$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Ville :

<http://www.vsjb.ca/la-ville/reglement-gestion-contractuelle/>

4. MODES DE SOLLICITATION

La Ville peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la Loi sur les Cités et villes sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site internet : www.vsib.ca/la-ville/appels-doffres/

5. MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Un avis est transmis par courriel au personnel afin de les informer qu'un appel d'offres est en cours. Quelques règles concernant la procédure établie en fonction du Règlement sur la gestion contractuelle et de la Loi sur l'octroi des contrats municipaux sont mentionnées.

Le 1^{er} février 2022, une rencontre d'information annuelle avec les employés a été tenue en visioconférence afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion. Lors de cette rencontre, les sujets suivants ont été abordés : les principes généraux du Règlement sur la gestion contractuelle, les différents types de contrats (gré à gré, sur invitation et public), les avantages d'un contrat conclu de gré à gré et l'importance d'effectuer une rotation des fournisseurs.

6. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 9 mai 2022

Danielle Maheu

Greffière et adjointe au directeur général